

RÈGLEMENT N° 508-2026

RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NO 508-2026 AFIN DE FAIRE LA CONCORDANCE ENVERS LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT DE LA MRC DU GRANIT

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Frontenac a adopté et fait approuver par ses électeurs le règlement sur les permis et certificats no 242-90 qui est entré en vigueur le 19 novembre 1990;

ATTENDU QUE le conseil désire réaliser la concordance de ses règlements envers le schéma d'aménagement de la MRC, en conformité avec les articles 59 et suivantes de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à notre session du conseil du **2 juin 2026**;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation publique sur le présent règlement a été tenue en date du **10 août 2026** ;

ATTENDU QUE l'objet du règlement et les changements entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption sont mentionnés avant l'adoption dudit règlement;

IL EST EN CONSÉQUENCE décrété par le présent règlement :

QUE le Conseil de la municipalité de Frontenac adopte le règlement **n° 508-2026** visant à remplacer le règlement sur les permis et certificats n° 242-90, ainsi que tous ses amendements;

QUE l'original dudit document soit conservé aux archives de la municipalité de Frontenac et qu'il a le même effet que s'il était transcrit au complet dans le livre des délibérations et le livre des règlements de la Municipalité;

QUE le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	3
1.1 TITRE DU RÈGLEMENT	3
1.2 ABROGATION ET REMPLACEMENT DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS	3
1.3 TERRITOIRE TOUCHÉ	3
1.4 INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION	3
1.5 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS.....	3
1.6 RESPECT DES RÈGLEMENTS.....	3
1.7 ENTRÉE EN VIGUEUR	4
CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....	4
2.1 STRUCTURE DU RÈGLEMENT	4
2.2 INTERPRÉTATION DU TEXTE.....	4
2.3 TABLEAUX ET PLANS	5
2.4 UNITÉ DE MESURE.....	5
2.5 MESURE DES DISTANCES PRÈS D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU	5
2.6 INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	5
2.7 TERMINOLOGIE	5
3.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT	5
3.2 FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'INSPECTEUR EN BÂTIMENT	6
CHAPITRE 4 - PERMIS ET CERTIFICATS	6
4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES À TOUS LES PERMIS ET CERTIFICATS	6
4.1.1 OBLIGATIONS	6
4.1.2 MODIFICATIONS AUX PLANS ET DOCUMENTS.....	7
4.1.3 AFFICHAGE DU PERMIS OU CERTIFICAT	7
4.1.4 DÉLIMITATION DES MILIEUX HUMIDES	7
4.2 PERMIS DE LOTISSEMENT	8
4.2.1 NÉCESSITÉ DU PERMIS DE LOTISSEMENT	8
4.2.2 FORME DE LA DEMANDE.....	8
4.2.3 SUITE À LA DEMANDE	9
4.2.4 CAUSE D'INVALIDITÉ ET DURÉE DU PERMIS	9
4.3 PERMIS DE CONSTRUCTION	10
4.3.1 NÉCESSITÉ DU PERMIS DE CONSTRUCTION	10
4.3.2 FORME DE LA DEMANDE.....	10
4.3.3 SUITE À LA DEMANDE	13
4.3.4 CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION	13
4.3.5 OBLIGATION DE FOURNIR UN CERTIFICAT DE LOCALISATION	14
4.3.7 CAUSES D'INVALIDITÉ ET DURÉE DU PERMIS	14
4.4 CERTIFICAT D'AUTORISATION	15
4.4.1 NÉCESSITÉ D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION	15
4.4.2 FORME DE LA DEMANDE.....	16
4.4.3 SUITE À LA DEMANDE	18
4.4.4 CAUSES D'INVALIDITÉ ET DURÉE DU CERTIFICAT	19
4.4.5 OBLIGATION DE FOURNIR UNE ATTESTATION DE CONFORMITÉ DES TRAVAUX.....	19
4.5 COÛT DES PERMIS ET CERTIFICATS	19
CHAPITRE 5 – CONTRAVENTIONS, PÉNALITÉS ET RECOURS	21
5.1 CONTRAVENTIONS, PÉNALITÉS ET RECOURS.....	21

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule «règlement sur les permis et certificats».

1.2 ABROGATION ET REMPLACEMENT DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge et remplace en entier à toutes fins que de droit le règlement sur les permis et certificats, n° 242-90, applicable sur le territoire de la Municipalité de Frontenac et ses divers amendements.

Sont aussi abrogées toutes autres dispositions incompatibles contenues dans l'un ou l'autre des règlements municipaux actuellement en vigueur dans la Municipalité.

Telles abrogations n'affectent pas cependant les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi abrogés ni les permis émis sous l'autorité des dits règlements.

1.3 TERRITOIRE TOUCHÉ

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la Municipalité de Frontenac.

1.4 INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si une partie, un chapitre, une section, une sous-section, un article ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

1.5 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucune disposition du présent règlement ne peut avoir comme effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada, du Québec ou d'un autre règlement municipal.

1.6 RESPECT DES RÈGLEMENTS

La délivrance d'un permis ou d'un certificat, l'approbation des plans et devis ainsi que les inspections effectuées par l'inspecteur ne libèrent aucunement le propriétaire d'un immeuble de l'obligation d'exécuter ou de faire exécuter les travaux conformément aux exigences du présent règlement ou de tout autre règlement.

1.7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement est adopté et entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et il ne pourra être modifié qu'au moyen d'un autre règlement adopté conformément aux dispositions de cette loi.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 STRUCTURE DU RÈGLEMENT

Un système de codification uniforme a été utilisé pour tout le règlement. Un chiffre romain indique la partie du règlement. Le premier chiffre numérique indique le chapitre d'une partie, le deuxième, la section de ce chapitre, le troisième, la sous-section, le quatrième, l'article de la sous-section en question. Une lettre identifie un paragraphe subdivisant une section, sous-section ou un article. À titre d'exemple, ces subdivisions sont identifiées comme ci-après :

II	Partie
2	Chapitre
2.5	Section
2.5.1	Sous-section
2.5.1.6	Article
a)	Paragraphe

2.2 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Tous les mots utilisés dans ce règlement conservent leur signification habituelle, à moins qu'il n'en soit précisé autrement (section 2.7).

L'emploi du verbe au présent inclut le futur. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi. Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue; le mot « peut » conserve un sens facultatif. Le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique.

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

2.3 TABLEAUX ET PLANS

Les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles, plans et toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte et les diverses représentations graphiques, le texte prévaut.

2.4 UNITÉ DE MESURE

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées en mesures métriques (S.I.).

2.5 MESURE DES DISTANCES PRÈS D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU

Toutes les distances mesurées à partir d'un lac ou d'un cours d'eau le sont à partir de la ligne des hautes eaux.

2.6 INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

En cas d'incompatibilité entre les dispositions générales s'appliquant à une ou plusieurs zones et les dispositions particulières à chacune des zones, à certaines constructions ou à certains usages, les dispositions particulières s'appliquent et prévalent sur les dispositions générales.

2.7 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression contenu au présent règlement a le sens qui lui est attribué à l'article 2.7 du Règlement de zonage numéro 510-2026. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini à cet article, il s'entend dans un sens commun défini au dictionnaire.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT

La surveillance, le contrôle et l'application du règlement sur les permis et certificats sont confiés à un officier nommé par le Conseil et qui est désigné sous le nom de « inspecteur en bâtiment et environnement ». Le Conseil peut nommer un ou plusieurs adjoints pour aider ou remplacer l'inspecteur en bâtiment et environnement.

L'inspecteur en bâtiment et environnement et son adjoint sont investis de l'autorité d'émettre des permis ou certificats requis par la loi et doivent se conformer aux exigences du règlement sur les permis et certifi-

cats. Aucun permis ou certificat qui viendrait en conflit avec l'une des clauses quelconques de ces règlements ne peut être émis. Tout permis ou certificat qui serait en contradiction avec ces règlements est nul et sans effet.

3.2 FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'INSPECTEUR EN BÂTIMENT

L'inspecteur en bâtiment a le devoir de veiller à l'application de toutes les dispositions du règlement sur les permis et certificats.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, il aura particulièrement pour fonction de veiller à l'émission des différents permis et certificats, conformément aux dispositions de la loi et du règlement sur les permis et certificats.

Dans l'exercice de ses fonctions, il a le droit de visiter et d'examiner, entre 7 et 19 heures, toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour constater si les dispositions du règlement de construction sont observées.

Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux visités sont obligés de le recevoir et de répondre à toutes les questions qu'il peut leur poser relativement à l'observation des présents règlements.

Il doit conserver aux archives un dossier composé des demandes de permis et de certificats, ainsi que des plans et des documents fournis lors de telles demandes. Il doit également tenir à jour les rapports des visites et des plaintes portées et tout autre document afférent.

CHAPITRE 4 - PERMIS ET CERTIFICATS

4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES À TOUS LES PERMIS ET CERTIFICATS

4.1.1 OBLIGATIONS

Quiconque désire entreprendre une activité qui nécessite l'émission d'un permis ou d'un certificat en vertu du présent règlement doit obtenir ce permis ou ce certificat de l'inspecteur en bâtiment AVANT d'entreprendre ladite activité.

Aucun permis ou certificat ne peut être émis avant que n'aient été observées les prescriptions du présent règlement. Le requérant doit effectuer les travaux conformément aux conditions stipulées au permis ou certificat et aux déclarations faites lors de sa demande.

Toute demande doit être dûment datée et signée par le requérant et doit indiquer son nom, son adresse et son numéro de téléphone ainsi que l'adresse des travaux et l'identification cadastrale du terrain. Lorsque le requérant n'est pas le propriétaire, mais agit à titre de mandataire pour celui-ci, il doit produire à l'inspecteur en bâtiment une procuration dûment signée l'habilitant à présenter une telle demande. La demande doit

être accompagnée de tous les documents requis ainsi que de ceux jugés pertinents par l'inspecteur en bâtiment et environnement pour la bonne compréhension du projet et la détermination de sa conformité avec les dispositions des règlements d'urbanisme.

4.1.2 MODIFICATIONS AUX PLANS ET DOCUMENTS

Toute modification apportée aux plans et documents après l'émission du permis ou du certificat doit être approuvée par l'inspecteur en bâtiment avant l'exécution des travaux ainsi modifiés. L'inspecteur ne peut approuver les modifications que si elles sont conformes aux dispositions du règlement sur les permis et certificats et cette approbation n'a pas pour effet de prolonger la durée du permis ou du certificat.

4.1.3 AFFICHAGE DU PERMIS OU CERTIFICAT

Le permis de construction et le certificat d'autorisation doivent être affichés pendant toute la durée des travaux dans un endroit en vue, sur le terrain où les travaux ont lieu.

4.1.4 DÉLIMITATION DES MILIEUX HUMIDES

Toute demande de permis ou de certificat relative à une activité restreinte dans un milieu humide en vertu d'une loi ou d'un règlement quelconque doit être accompagnée d'une étude de délimitation des milieux humides lorsque l'activité projetée est située à 15 mètres ou moins d'un milieu humide identifié à la cartographie des milieux humides potentiels de la Municipalité, annexée au règlement de zonage no _____.

Exemptions à l'obligation de fournir une étude

L'étude de délimitation des milieux humides n'est pas requise lorsqu'un professionnel qualifié, le fonctionnaire désigné ou un fonctionnaire adjoint atteste, à la suite d'une visite des lieux, que la zone projetée et, le cas échéant, la bande tampon applicable, correspondent à une zone anthropique clairement terrestre (ex. : une zone drainée ou remblayée), ou une zone naturelle qui présente les deux caractéristiques de milieu terrestre suivantes :

- L'absence de sol hydromorphe dans les 30 premiers centimètres. Ces sols présentent notamment les caractéristiques suivantes :
 - La présence d'une couche de sol organique de plus de 30 centimètres ;
 - Un mauvais drainage qui se traduit par la présence visible d'eau ou par une présence d'argile, de limon ou de loam (possibilité de former une boule) ;
 - La présence de mouchetures ferriques ou de traces d'oxydation du fer (couleur rouille) ;
 - Une odeur de méthane ou de soufre.

- Une végétation exclusivement terrestre (herbacées, arbustes ou arbres non indicateurs de milieux humides).

Pouvoir discrétionnaire

Nonobstant ce qui précède, le fonctionnaire désigné ou le fonctionnaire adjoint peut exiger une étude de délimitation des milieux humides dans tout cas qu'il juge nécessaire afin d'assurer la conformité au présent règlement.

Normes de réalisation de l'étude

Lorsqu'une étude de délimitation des milieux humides est requise, celle-ci doit :

1. être réalisée par un professionnel qualifié;
2. être réalisée durant une période de l'année permettant l'acquisition de données fiables;
3. être conforme au guide intitulé « Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional » dans sa version de décembre 2025 ou dans toute version plus récente, cette exigence s'appliquant uniquement aux étapes d'identification et de délimitation;
4. contenir les fiches d'inventaire de terrain dûment remplies;
5. être complétée ou modifiée, sur demande du fonctionnaire désigné, afin d'en assurer la conformité et la complétude.

De plus, considérant que la présence de milieux humides peut évoluer dans le temps, le fonctionnaire désigné ou le fonctionnaire adjoint peut exiger une mise à jour de l'étude lorsque celle-ci date de plus de cinq (5) ans ou lorsqu'il constate que des changements sont susceptibles.

4.2 PERMIS DE LOTISSEMENT

4.2.1 NÉCESSITÉ DU PERMIS DE LOTISSEMENT

Toute opération cadastrale est interdite sans l'obtention d'un permis de lotissement, que le plan prévoie ou non des rues.

4.2.2 FORME DE LA DEMANDE

Toute demande de permis de lotissement doit être présentée à l'inspecteur en bâtiment sur un formulaire fourni à cet effet par la municipalité, dûment rempli et signé, et être accompagnée de copies du plan projet de l'opération cadastrale.

Ce plan doit être préparé par un arpenteur géomètre, à une échelle supérieure à 1 : 2 500 (par exemple 1 : 1 000, 1 : 500). Il doit contenir l'information suivante :

- l'identification cadastrale du ou des lots concernés, de même que celle des propriétés adjacentes;

- les limites des lots et leurs dimensions exactes, en mètres, leur superficie en mètres carrés (m²);
- le tracé et l'emprise des rues existantes et de ceux prévus jusqu'à leur embranchement avec une rue existante, identification de leur nature (privée ou publique);
- la limite de la ligne des hautes eaux, dans le cas des lots adjacents à un lac ou cours d'eau;
- les servitudes et droits de passage, s'il y a lieu;
- la date, le titre, le nord astronomique, l'échelle et le nom du propriétaire ainsi que le nom et le numéro des minutes de l'arpenteur géomètre.

Si nécessaire, l'inspecteur en bâtiment peut exiger une copie des actes enregistrés décrivant les tenants et aboutissants du terrain faisant l'objet de la demande de permis de lotissement ou de tout autre document officiel requis pour l'étude de la demande (par exemple, l'avis d'expropriation pour fins d'utilité publique).

4.2.3 SUITE À LA DEMANDE

Dans un délai d'au plus deux mois de la date de dépôt de la demande, l'inspecteur en bâtiment délivre le permis de lotissement si :

- 1) La demande est conforme au règlement de lotissement;
- 2) La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés à la sous-section 4.2.2;
- 3) Le tarif pour l'obtention du permis a été payé (section 4.5).

Dans le cas contraire, il doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver, dans le même délai.

Suite à l'émission du permis de lotissement, l'inspecteur en bâtiment doit retourner une copie du plan projet au requérant.

4.2.4 CAUSE D'INVALIDITÉ ET DURÉE DU PERMIS

Tout permis de lotissement est nul si le plan pour lequel il a été émis n'est pas déposé aux archives du ministère de l'Énergie et des Ressources dans un délai de 12 mois suivant la date d'émission du permis. Après ce délai, une nouvelle demande de permis est nécessaire, le montant payé pour le permis original n'est pas remboursable et le nouveau permis est sujet aux conditions de la sous-section 4.2.3.

4.3 PERMIS DE CONSTRUCTION

4.3.1 NÉCESSITÉ DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Tout projet de construction, de transformation, d'agrandissement ou toute addition de bâtiments est interdit sans l'obtention d'un permis de construction.

Sans restreindre la portée de ce qui précède, un permis de construction est notamment requis pour une piscine, l'ajout de parties saillantes à un bâtiment (galerie, véranda...), l'ajout de pièces à un bâtiment, les modifications aux partitions intérieures et extérieures, l'ajout d'un étage, la construction de fondations, etc.

Un permis de construction n'est toutefois pas requis pour les constructions temporaires ainsi que pour l'aménagement du terrain (clôture, muret, trottoirs ...). Ces constructions peuvent cependant être soumises à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation, tel que précisé à la section 4.4, et demeurent assujetties à toutes les dispositions générales ou particulières s'appliquant.

4.3.2 FORME DE LA DEMANDE

Toute demande de permis de construction doit être présentée à l'inspecteur en bâtiment et doit comprendre l'information suivante :

- a) Une demande écrite faite sur un formulaire fourni à cet effet par la Municipalité, dûment rempli et signé et être accompagné du paiement du coût du permis;
- b) Le genre de construction, l'utilisation actuelle et celle qui en sera faite;
- c) Une déclaration écrite doit être préalablement remise en précisant si le permis demandé concerne ou non un immeuble destiné à être utilisé comme résidence pour personnes âgées;
- d) Un croquis d'implantation exécuté à une échelle exacte du ou des bâtiment(s) sur l'emplacement sur lequel le requérant projette la construction indiquant les renseignements pertinents, parmi les suivants, lorsqu'il s'agit d'un bâtiment principal, dont la construction s'effectue hors d'un périmètre urbain ou éloigné de tout lac ou cours d'eau, de même que pour tout bâtiment secondaire (remise, gazebo, terrasse...) sur l'ensemble du territoire:
 - Le plan cadastral avec les dimensions et la superficie du terrain et l'indication et la description des servitudes, s'il y a lieu;
 - localisation et dimensions au sol de chaque bâtiment projeté et des bâtiments existants sur le même terrain, s'il y a lieu;
 - les distances entre chaque bâtiment et les limites du terrain ainsi que des bâtiments entre eux, si nécessaire;
 - la distance par rapport à un lac, cours d'eau, ou marécage s'il en existe à moins de 30 m;

- la situation du terrain par rapport à une rue publique; s'il s'agit d'une rue privée, la situation de cette rue jusqu'à une rue publique;
- la situation de la fosse septique, du champ d'épuration et de la source d'alimentation en eau potable;
- les plans, élévations, coupes, figures et devis requis par l'inspecteur en bâtiment pour qu'il puisse avoir une compréhension claire du projet. Ces plans doivent être dessinés à une échelle exacte et reproduits par un procédé indélébile;
- le niveau de la base du rez-de-chaussée par rapport à la rue;
- les revêtements extérieurs utilisés;
- une évaluation du coût probable des travaux et la durée prévue;
- les autorisations requises en vertu d'autres lois ou règlements relevant des autorités municipales, provinciales et fédérales, s'il y a lieu, principalement le permis d'installation septique, et la déclaration ou l'autorisation de la C.P.T.A.Q. lorsque le terrain est situé en zone agricole permanente. L'inspecteur en bâtiment peut également demander le certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement, le permis du ministère du Tourisme pour les établissements touristiques, etc.

Cependant, pour toute nouvelle construction sur un terrain comportant une bande riveraine, un certificat de localisation (de moins de 5 ans) ou un certificat d'implantation doit être déposé et jugé conforme avant la délivrance du permis ou de toute autorisation de construire, afin de confirmer l'emplacement projeté du bâtiment et le respect des marges et contraintes applicables.

e) Pour un bâtiment assujéti à la Loi sur les architectes L.R.Q.c.A-21, les plans scellés et signés par un membre de l'ordre conformément à cette Loi;

f) En plus des documents exigés dans les paragraphes précédents, lorsque la demande de permis implique un bâtiment agricole et nécessite l'établissement d'une distance séparatrice, les informations suivantes sont demandées :

i. Un document portant sur chaque exploitation agricole voisine du bâtiment visé par la demande de permis indiquant :

- le nom de l'exploitation;
- le groupe ou catégorie d'animaux;
- le nombre d'unités animales;
- le type et le mode de gestion des engrais de ferme (gestion solide ou liquide);
- le type de toiture sur le lieu d'entreposage;
- le type de ventilation;
- l'utilisation d'une nouvelle technologie;
- la capacité d'entreposage des déjections animales (m3);
- le mode d'épandage (lisier, gicleur, lance, aéroaspersion, aspersion, incorporation, fumier);

- ii. un plan à l'échelle indiquant;
- les points cardinaux;
 - la localisation du bâtiment agricole ou non agricole projeté faisant l'objet de la demande de permis;
 - la localisation du puits individuel ou de la prise d'eau, selon le cas;
 - la localisation des exploitations agricoles avoisinantes, à savoir : l'installation d'élevage, le lieu d'entreposage des engrais de ferme, les sites où les engrais de ferme sont épandus;
 - la distance entre le bâtiment non agricole projeté et : toute installation d'élevage avoisinante, le lieu d'entreposage des engrais de ferme, les sites où les engrais de ferme sont épandus;
 - la distance entre l'installation d'élevage et son lieu d'entreposage;
 - la distance entre les lieux où sont épandus les déjections animales, le compost de ferme ou les engrais minéraux des exploitations agricoles avoisinantes et le puits individuel ou la prise d'eau, selon le cas, du bâtiment agricole existant ou projeté.
- g) En plus des documents exigés dans les paragraphes qui précèdent, les personnes qui demandent un permis de construction pour un usage autre qu'agricole dans une zone agricole permanente décrétée par la LPTAAQ doivent fournir les informations et les documents nécessaires, incluant un plan identifiant l'emplacement de la superficie qui sera utilisée à des fins résidentielles, afin de permettre à la municipalité de faire ses vérifications selon la LPTAAQ;
- h) En plus des documents exigés précédemment, lorsqu'une demande est formulée dans une zone agricole selon la LPTAAQ, la Municipalité exige que l'exploitant agricole (art. 79.2.4 LPTAAQ) situé dans le voisinage de l'immeuble faisant l'objet de la demande de permis, lui transmette tous les documents nécessaires à la vérification des dispositions de la LPTAAQ par la Municipalité;
- i) Les documents relatifs aux règlements suivants ainsi qu'une copie de la résolution applicable lorsque le projet est soumis à l'un des règlements suivants :
- règlement sur les dérogations mineures;
 - règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);
 - règlement sur les usages conditionnels;
 - règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble;
 - règlement sur les ententes relatives aux travaux municipaux;
 - règlement constituant un site du patrimoine;
 - règlement de citation d'un monument historique;
 - un document portant sur chaque exploitation agricole voisine du bâtiment visé par la demande de permis indiquant :
 - o le nom de l'exploitation;
 - o le groupe ou catégorie d'animaux;
 - o le nombre d'unités animales;

- le type et le mode de gestion des engrais de ferme (gestion solide ou liquide);
- le type de toiture sur le lieu d'entreposage.

j) Tout autre document ou information jugés pertinents demandés par l'inspecteur en bâtiment et environnement.

4.3.3 SUITE À LA DEMANDE

Dans un délai d'au plus deux mois de la date du dépôt de la demande, l'inspecteur en bâtiment délivre le permis de construction si :

- la demande est conforme aux règlements de zonage et de construction ainsi qu'aux conditions d'émission du permis de construction (sous-section 4.3.4);
- la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- le tarif pour l'obtention du permis a été payé.

Dans le cas contraire, il doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver, dans le même délai.

4.3.4 CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Aucun permis de construction pour un bâtiment principal ne sera accordé à moins que les conditions suivantes ne soient respectées :

- a) Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, ne forme qu'un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre qui sont conformes au règlement de lotissement de la municipalité ou qui, s'ils n'y sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis;
- b) Les services d'aqueduc et d'égouts ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la Qualité de l'Environnement sont établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation ne soit en vigueur;
- c) Lorsque les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée, les projets d'alimentation en eau potable et d'évacuation ou de traitement des eaux usées doivent être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement, aux règlements adoptés sous son empire et à tout règlement municipal applicable;
- d) À l'intérieur du périmètre d'urbanisation ainsi que dans les zones de villégiature et récréatives, le terrain sur lequel la construction est projetée doit être adjacent à une rue publique, à une rue privée conforme au règlement de lotissement ou à une rue privée existante;
- e) Dans les zones agricoles, agroforestières et rurales, le terrain sur lequel la construction est projetée doit être adjacent à une rue publique existante ou à une rue privée existante.

f) Dans le cas où le terrain sur lequel doit être érigée la construction est adjacent à une route du réseau supérieur sous la responsabilité du gouvernement, avoir obtenu l'autorisation préalable du ministère responsable pour un accès privé à la route, conformément aux dispositions de la Loi sur la voirie.

Le paragraphe a) s'applique également à la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment accessoire ou annexe atteignant, en une seule ou plusieurs étapes, la superficie de 12 m², ainsi que pour tout agrandissement du bâtiment principal ou sa mise sur fondations.

Les paragraphes a), b), d) et e) du premier alinéa, ne s'appliquent pas aux constructions pour fins agricoles sur des terres en culture, soit, pour les fins de la présente sous-section, les bâtiments agricoles ainsi que les résidences et dépendances construites en vertu de l'article 40 ou 31.1 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1).

Les paragraphes a), d) et e) ne s'appliquent pas aux constructions à des fins d'utilité publique.

4.3.5 OBLIGATION DE FOURNIR UN CERTIFICAT DE LOCALISATION

Lorsqu'un plan d'implantation signé par un arpenteur-géomètre n'a pas été fourni lors de la demande de permis, un certificat de localisation préparé, signé et scellé par un arpenteur-géomètre sera exigé à la fin des travaux pour tout agrandissement ou construction de bâtiment principal.

Pour toute nouvelle construction sur un terrain comportant une bande riveraine, un certificat de localisation (de moins de 5 ans) ou un certificat d'implantation doit être déposé et jugé conforme avant la délivrance du permis ou de toute autorisation de construire, afin de confirmer l'emplacement projeté du bâtiment et le respect des marges et contraintes applicables.

4.3.6 NÉCESSITÉ DE VÉRIFICATION DES MARGES

Tout détenteur d'un permis de construction doit, après que le creusage des fondations est terminé et dès que la plate-forme de l'empattement est coulée, mais avant que les murs de fondation soient commencés, aviser l'inspecteur en bâtiment qui, dans les 3 jours ouvrables suivants, visitera les lieux et constatera si les marges prescrites ont été observées. Cette vérification ne peut être effectuée que sur un terrain ayant préalablement fait l'objet d'un piquetage et elle n'engage en rien la responsabilité de la municipalité ou de son représentant.

4.3.7 CAUSES D'INVALIDITÉ ET DURÉE DU PERMIS

Un permis de construction est valide durant une période de douze (12) mois. Tout permis de construction devient nul, sans remboursement du coût du permis, si :

- la construction n'a pas été commencée dans les six mois de la date de l'émission du permis;
- les dispositions des présents règlements ou les déclarations faites dans la demande de permis de construction ne sont pas observées.

Lorsque les travaux de construction ne sont pas terminés dans les 12 mois suivant la date de l'émission du permis, le propriétaire ou le mandataire devra se pourvoir d'un renouvellement de permis de construction pour terminer les travaux, à la condition qu'il satisfasse aux exigences de la sous-section 4.3.3.

Un permis de construction est renouvelable pour deux périodes successives de six mois chacune à condition que la demande de renouvellement soit faite avant l'échéance du permis en cours. Advenant que le permis soit échu ou que les travaux à terminer sont de la finition intérieure, ou que le requérant s'est prévalu des deux périodes de renouvellement, une nouvelle demande de permis doit être soumise conformément aux exigences et conditions du présent règlement.

4.4 CERTIFICAT D'AUTORISATION

4.4.1 NÉCESSITÉ D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Les travaux suivants sont interdits sans l'obtention d'un certificat d'autorisation :

- la construction ou la modification d'une installation septique;
- la construction, modification, réparation, scellement ou obturation d'une installation de captage d'eau;
- tout déplacement d'un bâtiment autre qu'une maison mobile ou une résidence préfabriquée en usine. Lorsque le bâtiment est installé dans la municipalité, il faut également un permis de construction;
- la réparation ou la démolition, en tout ou en partie, d'une construction;
- le changement d'usage ou de destination d'un immeuble; (toute demande de construction, transformation, agrandissement ou d'addition de bâtiment liée à un changement d'usage doit également faire l'objet d'une demande de permis de construction);
- en milieu riverain, tout projet d'aménagement (sauf les travaux se limitant à rétablir la couverture végétale des rives), tout abat-tage d'arbres, toute nouvelle utilisation ou occupation, ainsi que l'édification, la modification ou la réparation d'un ouvrage quelconque;
- un usage ou un bâtiment temporaire, sauf pour un abri d'hiver pour automobile;
- tout déboisement autre que dans le cadre d'un permis de construction :
 - sur une surface de quatre (4) hectares ou plus sur un même terrain ou de plus de quarante pour cent (40 %) des tiges commerciales;
 - en périmètre d'urbanisation et zones de conservation, ré-creation;

- dans l'encadrement forestier des lacs;
- à moins de trente mètres d'un chemin public;
- sur des pentes de 30 % et plus.
- toute détention d'animaux d'élevage, comptabilisant plus d'une unité animale et augmentation du nombre d'unités animales;
- toute installation extérieure d'un ou plusieurs dispositifs d'éclairage extérieur, dont la source lumineuse émet plus de 4 000 lumens ou qui atteint en une seule ou plusieurs étapes un total de 15 000 lumens;
- toute enseigne n'émanant pas de l'autorité publique;
- la construction, la réparation ou le déplacement de tout accès à une voie publique;
- la construction ou la réparation d'un mur de soutènement;
- l'installation ou la construction d'une clôture de même qu'un ouvrage de haie;
- l'installation ou construction d'un quai ou plate-forme flottante;
- l'aménagement ou la modification d'un accès à la voie publique.

Le certificat d'autorisation n'est toutefois pas requis dans les cas suivants :

- les travaux de peinture et autres travaux semblables;
- les travaux d'entretien normal d'une construction dont la valeur est de 2 000\$ et plus;

4.4.2 FORME DE LA DEMANDE

Toute demande de certificat d'autorisation doit être présentée à l'inspecteur en bâtiment, sous forme de demande écrite faite sur un formulaire fourni par la municipalité, dûment rempli et signé, et être accompagnée des renseignements suivants, selon le type de certificat :

Accès à la voie publique : la largeur de l'entrée, la localisation de l'entrée et les matériaux utilisés.

Affichage : les dimensions de l'enseigne, la localisation et le mode d'éclairage.

Changement d'usage : le site, le genre et les dimensions de l'immeuble actuel, l'usage actuel et celui projeté, en détail (type d'activité, clientèle visée, achalandage, ...).

Construction ou modification d'un système de traitement des eaux usées :

- les documents requis par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22), notamment une étude de caractérisation du site et du terrain naturel incluant les tests de percolation du sol et un plan de localisation à l'échelle incluant les limites de propriété, les bâtiments, le ou les puits situés sur la propriété du demandeur et les propriétés adjacentes et les cours et lacs le cas échéant, le tout préparé et signé par un professionnel du domaine;

- un plan d'implantation de l'installation septique montrant la localisation et le niveau d'implantation de chaque composante, tel qu'exigé par le règlement Q-2, r.22;
- une preuve d'une entente de service avec le professionnel ayant préparé les plans, ou avec l'inspecteur en bâtiment, pour une attestation de conformité à la fin des travaux.

Démolition : les motifs de tels travaux et les moyens techniques utilisés, la durée anticipée de la démolition, la vocation du terrain lorsque les travaux seront complétés.

Déplacement : le site, les dimensions et l'usage de la construction, avant le déplacement, l'itinéraire projeté et la date prévue du déplacement, une approbation des autorités policières concernées et des entreprises d'utilité publique touchées, s'il y a lieu.

Si le déplacement implique un permis de construction pour rendre la construction conforme aux règlements, la demande de permis de construction doit être faite simultanément à la demande de certificat d'autorisation.

Réparation : une description détaillée de la réparation projetée, un croquis à l'échelle si nécessaire, les coûts probables et la durée prévue.

Travaux en milieu riverain : une description détaillée des travaux à effectuer, un plan ou un croquis à l'échelle si nécessaire, les autorisations requises par les autorités provinciales, s'il y a lieu.

Déboisement :

- nom, prénom et adresse du ou des propriétaire(s) et son ou leur(s) représentant(s) autorisé(s);
- le ou les types de coupe(s) projetée(s);
- le ou les lot(s) visé(s) par la demande, la superficie de ces lots, la superficie de la coupe sur chacun des lots et le type de coupe projetée sur chacun des lots;
- le relevé de tout cours d'eau ou lac, de chemin public;
- la spécification des endroits où la pente du terrain est de trente pour-cent (30 %) ou plus;
- spécifier si le ou les lots ont fait l'objet de coupes dans les dix (10) dernières années et le type de coupe ainsi que la superficie de ces coupes;
- spécifier si le ou les lots sont inclus dans la zone agricole permanente;
- spécifier si la coupe se fait dans une érablière;
- fournir, s'il y a lieu, un plan simple de gestion des forêts ou une prescription forestière signée d'un ingénieur forestier, comprenant les points suivants :
 - identification des peuplements malades ou attaqués par les insectes;
 - délimitation et localisation du bois renversé par le vent (chablis);

- description des travaux prévus sur le terrain visé au cours des 5 prochaines années;
- fournir un plan de déboisement (croquis) indiquant les numéros de lots, l'aire de coupe, les voies publiques et privées, les cours d'eau, la distance de la coupe à la rive, la localisation des peuplements et la voie d'accès au site de coupe;

Détention d'animaux d'élevage : les renseignements exigés par le paragraphe « e » de la sous-section 4.3.2 en y apportant les adaptations nécessaires.

Usage temporaire : identification précise de l'usage projeté, le début et la fin de la période d'installation de bâtiments ou d'utilisation du terrain, un plan ou un croquis à l'échelle montrant la localisation des bâtiments.

Installation de dispositif d'éclairage extérieur : une description détaillée des équipements d'éclairage et leurs emplacements, la nature de l'éclairage (i. e. usage et application), le type de source lumineuse et sa puissance nominale, le type de luminaire, le calcul d'éclairement « point-par-point » s'il y a lieu, le rapport photométrique du luminaire émis par un laboratoire certifié s'il y a lieu et toute autre information requise.

Ouvrage de captage des eaux souterraines :

- l'identification du demandeur : nom, prénom et adresse du propriétaire ou du représentant autorisé;
- une description de l'ouvrage de captage à aménager et sa capacité;
- un plan à l'échelle montrant :
- les distances séparant l'ouvrage de captage proposé des systèmes de traitement des eaux usées;
- les distances séparant l'ouvrage de captage proposé des parcelles de culture avoisinantes;
- l'emplacement de l'ouvrage de captage proposé par rapport aux zones inondables;
- toute autre information requise en vertu du règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r.35.2);
- dans les 30 jours suivant la fin des travaux, un rapport de forage tel qu'exigé au règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r.35.2).

4.4.3 SUITE À LA DEMANDE

Les dispositions relatives à l'émission du permis de construction (sous-section 4.3.3) s'appliquent, en les adaptant, à l'émission du certificat d'autorisation.

4.4.4 CAUSES D'INVALIDITÉ ET DURÉE DU CERTIFICAT

Les dispositions relatives à l'invalidité et à la durée du permis de construction (sous-section 4.3.6) s'appliquent, en les adaptant, au certificat d'autorisation.

4.4.5 OBLIGATION DE FOURNIR UNE ATTESTATION DE CONFORMITÉ DES TRAVAUX

Une attestation d'un professionnel compétent doit être fournie à la Municipalité dans les 30 jours suivant la réalisation des travaux, indiquant que le système de traitement des eaux usées, une fois implanté ou modifié, est conforme en tous points aux prescriptions et obligations prévues au Q-2, r.22, pour toute installation septique implantée ou modifiée autour du Lac aux Araignées et à proximité de tout cours d'eau.

Lorsque les travaux sont réalisés ailleurs sur le territoire, une attestation signée par l'exécutant des travaux doit être fournie à la municipalité dans les 30 jours suivant la réalisation des travaux, indiquant que le plan d'implantation de l'installation septique et les exigences et obligations prévues au Q-2, r.22 ont été respectés en tous points.

4.5 COÛT DES PERMIS ET CERTIFICATS

Le tarif d'honoraires pour l'analyse d'une demande de permis ou certificat est fixé par la présente section. En cas de refus, le montant n'est pas remboursable. Le tarif pour un permis ou un certificat impliquant plusieurs éléments est constitué par le total des éléments concernés.

Lorsqu'il s'agit d'une demande portant sur le même objet qu'un permis ou certificat arrivant à échéance, le tarif est de 50% du coût initial.

La valeur estimée des travaux doit inclure les matériaux et la main-d'œuvre, au prix habituel du marché.

PERMIS DE LOTISSEMENT	50 \$ par lot
PERMIS DE CONSTRUCTION	
habitation	100 \$
autres usages (commercial, industriel, bâtiment agricole principal, ...)	100 \$
bâtiment accessoire ou annexe, agrandissement,	
-superficie supérieur à 12 m ²	50 \$
-superficie égale ou inférieur à 12 m ²	30 \$
ajout de parties à un bâtiment, piscine, antenne parabolique	30 \$
transformation	30 \$
CERTIFICAT D'AUTORISATION	
réparation	15 \$
démolition	15 \$
déplacement	15 \$
changement d'usage	15 \$
travaux en milieu riverain	50 \$
usage temporaire	15 \$
autre	15 \$
PERMIS D'INSTALLATION SEPTIQUE	50 \$
PERMIS POUR LE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES	25 \$

CHAPITRE 5 – CONTRAVENTIONS, PÉNALITÉS ET RECOURS

5.1 CONTRAVENTIONS, PÉNALITÉS ET RECOURS

Toute personne qui agit en contravention du présent règlement commet une infraction. Si le contrevenant est une personne physique, en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) et d'une amende maximale de mille dollars (1 000 \$) et à laquelle s'ajoutent des frais pour chaque infraction.

Si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) et d'une amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$) et à laquelle s'ajoutent des frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale sera de mille dollars (1 000 \$) et l'amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$) et à laquelle s'ajoutent des frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale sera de deux mille dollars (2 000 \$) et l'amende maximale de quatre mille dollars (4 000 \$) et à laquelle s'ajoutent des frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour pour jour, des contraventions distinctes. Cependant, il ne pourra être recouvré d'amende que pour le premier jour à moins qu'un avis spécial, verbal ou écrit, relativement à cette infraction, n'ait été donné au contrevenant.

Malgré les paragraphes qui précèdent, la Municipalité peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

Adopté à Frontenac, le **11 août 2026**.



Gaby Gendron, Maire



Jean-Sébastien Roy, Directeur
général et greffier-trésorier

CERTIFICAT D'APPROBATION

Avis de motion :	2 juin 2026
Présentation du projet de règlement :	2 juin 2026
Adoption par résolution du projet de règlement :	7 juillet 2026
Assemblée publique de consultation :	10 août 2026
Adoption du règlement :	11 août 2026
Certificat de conformité :	22 septembre 2026
Affichage :	22 septembre 2026
ENTRÉE EN VIGUEUR :	22 septembre 2026



Gaby Gendron, Maire



Jean-Sébastien Roy, Directeur
général et greffier-trésorier